

**JURIDICTION DE
PROXIMITÉ DE LILLE**
Immeuble « Halle aux Sucres »
33 Avenue du Peuple Belge
59021 LILLE Cedex
☎ : 03 61 05 40 00

JUGEMENT

Extrait des Minutes du Greffe
de la Juridiction de Proximité de Lille

DEMANDEUR :

RG N° 16-000313

Minute : JP 657 /16

M.
demeurant à
comparant en personne

IE,

JUGEMENT

Du : Mardi 8 Novembre 2016

DÉFENDEUR :

M.

COMITÉ D'ENTREPRISE SPIE ILE DE FRANCE NORD OUEST
PARC SCIENTIFIQUE DE LA HAUTE BORNE, 10 AVENUE DE
L'HARMONIE, CS 20292, 59665 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX,
représenté par Me JARDONNET Jérémie, avocat au barreau de PARIS

C/

CE SPIE ILE DE FRANCE NORD
OUEST

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : François BARROIS
Greffier : Marie HESSLING

DÉBATS :

Audience publique du : 13 septembre 2016

JUGEMENT :

contradictoire, en dernier ressort, rendu le 8 Novembre 2016, par François BARROIS, Président, assisté de Marie HESSLING, Greffier, par mise à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Copie exécutoire délivrée le :
à :

1 7

FAITS ET PROCEDURE

Par déclaration écrite, enregistrée le 8/04/2016 au greffe de la juridiction de proximité de Lille, M. demande de condamner le comité d'entreprise SPIE

Ile de France Nord-Ouest au paiement des sommes suivantes :

- 230 euros correspondant au montant total des chèques Noël qui auraient dû être remis à lui-même (110 euros) et à ses enfants et (60 euros x 2), dans la mesure où étant encore présent dans l'entreprise au 1^{er} septembre 2015 (il a démissionné le 4/09/2015), il remplit la condition d'attribution figurant dans la notice du comité d'entreprise SPIE Ile de France Nord-Ouest
- 250 euros à titre de dommages et intérêts.

A l'audience publique de la juridiction de proximité du 13/09/2016, M. précise qu'il sollicite la condamnation du comité d'entreprise SPIE Ile de France Nord-Ouest au paiement de la somme de 230 euros, en principal, et de la somme de 250 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ; il demande également de débouter la partie adverse de toutes ses demandes, fins et conclusions, de la condamner aux dépens et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision.

A l'audience du 13/09/2016, le comité d'entreprise SPIE Ile de France Nord-Ouest conclut au débouté de M. de toutes ses demandes, fins et conclusions aux motifs que la date du 1^{er} septembre 2015 est une condition d'ancienneté dans l'entreprise pour que la prestation soit ouverte d'une part, et que, d'autre part, le salarié doit toujours faire partie de l'effectif de la société au moment de la distribution en décembre des bons d'achat pour le Noël des enfants et des bons d'achat de fin d'année ; il demande aussi de condamner M. aux dépens et au paiement de la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

M. qui a été employé dans la société SPIE du 25/07/2011 au 4/09/2015, fonde sa demande en paiement sur la notice d'information des activités du comité d'entreprise SPIE Ile de France Nord-Ouest distribuée aux salariés de l'entreprise qui prévoit, d'une part, qu'à l'occasion des fêtes de Noël, il sera remis *« aux salariés présents dans l'établissement au 1/09/2015 »* et ayant des enfants nés après le 31/12/2001 un bon d'achat d'une valeur de 60 euros et, d'autre part, qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, le comité d'établissement attribuera un colis ou un bon d'achat de valeur égale (110 euros) *« à l'ensemble du personnel présent avant le 1/09/2015 »*.

Or, il résulte de cette même notice que les ouvriers droit, bénéficiaires des activités du comité d'entreprise, suite à la réglementation URSSAF, doivent « être inscrits dans les effectifs de l'entreprise en tant que CDI, CDD, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, stagiaire école de longue durée ».

Force est de constater que si M. [redacted] qui a été employé dans la société SPIE du 25/07/2011 au 4/09/2015, avait bien vocation à bénéficier des chèques au moment de la commande en ce qu'il était présent dans l'entreprise au 1/09/2015 ; en revanche, il n'était plus inscrit dans les effectifs de l'entreprise lors de la distribution de ces chèques à l'occasion des fêtes de Noël et de fin d'année, suite à sa démission de l'entreprise.

Dès lors, en l'absence de disposition particulière permettant aux anciens salariés présents au 1/09/2015 de bénéficier de chèques de Noël et de fin d'année, il convient de débouter de sa demande en paiement M. [redacted], qui a perdu la qualité d'ouvrier droit.

SUR LES DÉPENS

En application de l'article 696 du Code de procédure civile, il convient de mettre les dépens de l'instance à la charge de M. [redacted] partie perdante.

SUR LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Compte tenu de l'équité et de la situation économique de la partie tenue aux dépens, il n'y a pas lieu de faire bénéficier le comité d'entreprise SPIE Ile de France Nord-Ouest des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

M. [redacted] qui succombe et est condamné aux dépens, ne peut prétendre à une indemnité au titre de l'article 700.

SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE

L'exécution provisoire de la décision n'est pas nécessaire dans la mesure où elle n'est pas susceptible d'appel et où aucune somme d'argent n'a été attribuée.

PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité, statuant après débats en audience publique, par jugement contradictoire, en dernier ressort, mis au greffe à la disposition des parties,

Recevant M. [redacted] en ses demandes,

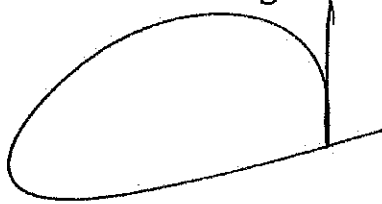
Les déclare mal fondées,

L'en déboute ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Met les dépens de l'instance à la charge de M.

Le greffier



Le juge de proximité



Pour copie
certifiée conforme
Le Greffier,

B/

